

Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Vous vivez seul sans personne à charge ? Votre quotient familial est de 1 part. Vous pouvez parfois bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Les règles diffèrent selon que vous êtes célibataire ou divorcé/séparé. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

Quotient familial selon les personnes à charge

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

Quotient familial selon la situation personnelle

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

Salaires et éléments du salaire

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

Pensions, retraites et rentes imposables

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

Revenus fonciers et mobiliers

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

Cependant, dans certaines situations, vous pouvez bénéficier d'une majoration de part :

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous remplissez les **3 conditions** suivantes :

Vous **vivez seul au 1^{er} janvier 2024** sans aucune personne à charge.

Vous êtes dans l'une des **3 situations suivantes** :

Vous avez **un enfant majeur (ou plusieurs) non rattaché(s)** à votre foyer fiscal (ou un mineur faisant l'objet d'une imposition personnelle).

Vous avez adopté un enfant et il n'est pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans.

Vous avez eu un enfant (ou plusieurs) décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez eu la **charge exclusive ou principale** de cet enfant (ou de plusieurs) pendant au moins **5 années au cours desquelles vous viviez seul**.

L'avantage fiscal est limité à 1 069 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous avez droit à une **majoration d'une part** pour chaque personne invalide à charge.

La personne concernée doit vivre sous votre toit.

Elle doit avoir la **carte mobilité inclusion** portant la mention "invalidité".

Puisque vous vivez seul, vous bénéficiez également d'une **demi-part supplémentaire**.

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous êtes dans l'une des **2 situations suivantes** :

Vous avez une **carte mobilité inclusion** portant la mention "invalidité"

Vous touchez une **pension** (militaire ou pour accident de travail) pour une **invalidité** d'au moins 40 % .

Lorsque le plafond de 1 791 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une **réduction complémentaire** de 1 785 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez les**2 conditions** suivantes :

Vous êtes âgé de **plus de 74 ans** au 31 décembre 2024

Vous avez la **carte du combattant** ou touchez une **pension militaire** d'invalidité ou de victime de guerre.

Lorsque le plafond de 1 791 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une **réduction complémentaire** de 1 785 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous avez droit à **1 part** de quotient familial.

À noter

Si vous vous êtes séparé en 2024, vous devez déposer une déclaration personnelle, avec vos revenus et vos charges pour l'année entière.

Dans certaines situations, vous pouvez bénéficier d'une majoration de part :

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous remplissez les**3 conditions** suivantes :

Vous **viviez seul au 1^{er} janvier 2024** sans aucune personne à charge.

Vous êtes dans l'**une des 3 situations suivantes** :

Vous avez **un enfant majeur (ou plusieurs) non rattaché(s)** à votre foyer fiscal (ou un mineur faisant l'objet d'une imposition personnelle).

Vous avez adopté un enfant et il n'est pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. En cas d'adoption après l'âge de 10 ans, vous devez l'avoir compté à charge comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans.

Vous avez eu un enfant (ou plusieurs) décédé(s) après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez eu la **charge exclusive ou principale** de cet enfant (ou de plusieurs) pendant au moins**5 années au cours desquelles vous viviez seul**.

L'avantage fiscal est limité à 1 069 € pour la demi-part supplémentaire accordée.

Vous avez droit à une **majoration d'une part** pour chaque personne invalide à charge.

La personne concernée doit vivre sous votre toit.

Elle doit avoir la **carte mobilité inclusion** portant la mention "invalidité".

Puisque vous vivez seul, vous bénéficiez également d'une **demi-part supplémentaire**.

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous êtes dans l'**une des 2 situations** suivantes :

Vous avez une **carte mobilité inclusion** portant la mention "invalidité"

Vous touchez une **pension** (militaire ou pour accident de travail) **pour une invalidité** d'au moins 40 % .

Lorsque le plafond de 1 791 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une **réduction complémentaire** de 1 785 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Vous bénéficiez d'une **demi-part supplémentaire** si vous remplissez les**2 conditions** suivantes :

Vous êtes âgé de **plus de 74 ans** au 31 décembre 2024

Vous avez la **carte du combattant** ou une **pension militaire** d'invalidité ou de victime de guerre.

Lorsque le plafond de 1 791 € est atteint pour la demi-part supplémentaire accordée, une réduction complémentaire de 1 785 € est appliquée.

L'avantage fiscal est donc limité à 3 576 € .

Questions – Réponses

- [Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?](#)
- [Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?](#)
- [Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un parent isolé](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne veuve](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage](#)
- [Quotient familial d'un couple marié ou pacsé](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale](#)
- [Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge](#)
- [Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur](#)
- [Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge](#)
- [Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge](#)

Pour en savoir plus

- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un parent isolé
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne veuve
- Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne en concubinage
- Quotient familial d'un couple marié ou pacsé
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Impôt sur le revenu – Enfant mineur à charge
- Impôt sur le revenu – Revenus et rattachement d'un enfant majeur
- Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge
- Impôt sur le revenu – Personne invalide à charge

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 193 à 199

Quotient familial (article 194), situations ouvrant droit à une augmentation de parts de quotient familial (article 195 à 196 B), plafonnement des effets du quotient familial (article 197)

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20 relatif au calcul du quotient familial

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-20-20 relatif aux majorations du quotient familial

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-20-20-20 relatif au plafonnement des effets du quotient familial

Exemple d'application du mécanisme du plafonnement

- Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00